

DEPARTEMENT du CALVADOS

Enquête publique conjointe préalable à la DUP ainsi qu'à l'expropriation pour cause d'utilité publique concernant la création d'ouvrages pour la gestion des ruissellements sur les communes de PLUMETOT (14509) et CRESSERONS (14197), portée par la communauté de communes COEUR de NACRE

EP du mardi 3,12,2024 à 14h au jeudi 2,01,2025 à 17h

Ordonnance de Monsieur le Président du TA de CAEN du 20 septembre 2023.



Arrêté de Monsieur le Préfet du Calvados le 5 novembre 2024

RAPPORT du COMMISSAIRE ENQUETEUR

Comme le prévoit la législation, le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur font l'objet de 2 documents séparés

SOMMAIRE

1- GENERALITES.....Page 3

- 1-1 : Introduction
- 1-2 : Le Maître d'Ouvrage
- 1-3 : Cadre législatif et réglementaire du projet soumis à enquête parcellaire en vue d'expropriation
- 1-4 : Historique et présentation du projet
- 1-5 : Estimation des dépenses
- 1-6 : Composition du dossier

2- ORGANISATION et DEROULEMENT de l'ENQUETE.....Page 7

- 2-1 : Modalités de l'enquête
 - 2-1-1 : Désignation du commissaire enquêteur
 - 2-1-2 : Arrêté portant ouverture de l'enquête conjointe
 - 2-1-3 : Dates de l'enquête et lieux des permanences
 - 2-1-4 : Réunions
 - 2-1-5 : Visite des lieux

3- ANALYSE du DOSSIER.....Page 9

- 3-1 : Concernant la DUP
- 3-2 : Concernant l'expropriation

4- BILAN des PERSONNES RECUESPage 15

5- BILAN des OBSERVATIONS RECUEILLIES.....Page 15

6- PVS et MEMOIRE en REPONSE.....Page 15

1- GENERALITES

1-1 : Introduction :

Rappelons que la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) est une procédure administrative permettant de réaliser une opération d'aménagement sur des terrains privés en les expropriant, précisément pour cause d'utilité publique. La DUP peut être initiée par les collectivités territoriales ou l'Etat.

Bien entendu, la DUP doit être compatible avec les documents d'urbanisme en vigueur sur le territoire d'implantation du projet.

D'autre part, la Déclaration d'Intérêt Général (DIG), est une procédure qui permet aux collectivités publiques d'entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux ayant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant l'aménagement et la gestion de l'eau. Il ne faut pas la confondre avec la DUP. La DIG est soumise à une enquête publique régie par le code de l'expropriation. La trame de l'enquête est la même que celle réalisée pour la demande de DUP.

Dans un souci de simplification, le législateur fait obligation au Maître d'Ouvrage de réaliser conjointement ces 2 enquêtes

L'objectif de cette enquête unique est d'informer la population sur la nature des aménagements hydrauliques envisagés, ainsi que de signaler les incidences sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux. Elle permet également au plus grand nombre de personnes de faire connaître leurs avis, de proposer des solutions alternatives ou de déposer des observations sur les registres mis à leur disposition lors de l'enquête.

A l'issue de l'enquête, et sur la base des divers avis recueillis, Monsieur le Préfet délivrera un arrêté statuant sur la demande d'autorisation pour la réalisation des aménagements hydrauliques relatifs au projet concernant les communes de Plumetot et Cresserons.

1-2 : Le Maître d'Ouvrage

La Communauté de Communes Coeur de Nacre se situe dans le département du Calvados. Elle a été créée le 1er janvier 2003. Elle regroupe 12 communes pour une population de 23951 habitants (recensement 2021). Sa superficie est de 60,60 km². La densité de population est de 395 habitants/km².

Le président de la communauté de communes est Monsieur Thierry Lefort, maire de la commune de Douvres la Délivrande. Le siège se situe 7 rue de l'Eglise à Douvres la Délivrande (14 440).

Depuis 2013, la communauté de commune possède la compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations ». Elle projette de réaliser des aménagements de lutte contre les inondations afin de privilégier la protection des personnes et des biens.

1-3 : Cadre législatif et réglementaire

L'enquête conjointe procède des textes suivants :

- ➔ le Code de l'Environnement et principalement les articles : L123-6, L211-7, L214-1 à L241-6, R181-13, R214-97 et R214-99
- ➔ le Code Rural et de la Pêche maritime : articles L151-36 à L151-40 -
- ➔ le Code de l'Expropriation : articles R11-4 à R11-15, R112-4 et suivants, R131-1 à R131-14, R132-1 à R132-4, L121-4, L122-1, L311-1, L122-5
- ➔ le Code Général des collectivités territoriales
- ➔ le Code général de la propriété des personnes publiques
- ➔ le PLU modifié de la commune de PLUMETOT approuvé le 17 juin 201 par le conseil municipal
- ➔ la demande de la Communauté de Communes COEUR de NACRE déposée au guichet unique le 21 février 2023
- ➔ l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE ORNE-Aval-Seulles du 27 mars 2023
- ➔ la décision du 20 septembre 2023 du TA de Caen désignant le commissaire enquêteur et son suppléant
- ➔ le dossier présenté , soumis à l'enquête conjointe

Rappelons que le Code Civil stipule que « *nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique, moyennant une juste et préalable indemnité* »

1-4 : Historique et présentation du projet

Les communes de Plumetot et Cresserons connaissent, à chaque épisode pluvieux intense, de forts ruissellements d'origine urbaine et agricole, provoquant, par la même, d'importantes inondations. Et cela depuis de nombreuses années.

En 2015, la société EGIS a réalisé une étude hydraulique sur le secteur, aboutissant à l'élaboration d'un programme de travaux de lutte contre les inondations.

La Communauté de Communes, détenant la compétence en matière de lutte contre les inondations, a envisagé de procéder à la création d'ouvrages d'hydrauliques douces sur les communes de Cresserons et Plumetot, afin de limiter au maximum, les

nuisances aux personnes et aux biens., tout en préservant la qualité de la ressource en eau. Ce projet est la continuité de 2 programmes d'aménagements réalisés en 2018 sur le bassin versant de la commune de Colomby-Anguerny et en 2021 sur le bassin versant de la commune d'Anisy, toujours en lien avec les inondations.

Ce projet a donc fait l'objet d'une demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau (article R214-1 du Code de l'Environnement)

Suite au dépôt du dossier, une demande de compléments a été formulée le 4 avril 2023. Elle concernait : la Déclaration d'Intérêt Général (DIG), la faune et la flore et la gestion des eaux pluviales. Les explications supplémentaires souhaitées font l'objet, dans la dossier, d'une « *Note Complémentaire n°1* »

Les aménagements envisagés ont lieu sur des domaines privés, nécessitant donc l'accord de ventes des terrains par leurs propriétaires, soit la signature de conventions de mandat avec chacune des parties concernées.

Une procédure de déclaration d'Utilité Publique (DUP) et d'expropriation est donc indispensable lorsque le ou les propriétaires des emprises concernées ne donnent pas leur accord. Ce qui est présentement le cas pour 1 emprise (parcelle section A n°447 sur Plumetot, ouvrage n°9)

La délibération du Conseil Communautaire, en date du 2 février 2023, autorise Monsieur le Président de la Communauté de Communes à engager la procédure de DUP en vue d'acquérir la parcelle A 447 sur la commune de Plumetot

Note du commissaire enquêteur : *La délibération du 2.02.2023 concerne la réalisation de huit ouvrages. Seul, celui de la parcelle A447 sur Plumetot fait l'objet d'une demande de DUP, son propriétaire refusant un accord de cession à l'amiable. De ce fait, pour accélérer la réalisation des 7 autres ouvrages, la Communauté de Communes COEUR de NACRE a engagé « une Participation du public par voie électronique relative à la demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L214-3 du Code de l'Environnement ». Cette procédure a eu lieu du lundi 12 août 2024 au jeudi 12 septembre 2024.*

De ce fait, l'enquête ne concerne que la DUP + expropriation sur la parcelle A447, bien que le dossier présenté porte sur les 8 ouvrages.



L'objectif des travaux concernant l'ouvrage n°9 (parcelle A447) consiste à collecter et réguler par débit de fuite, les eaux de ruissellement provenant de la voirie avant qu'elles ne rejoignent le centre de Cresserons. La mare existe déjà et collecte les écoulements d'une manière non satisfaisante. Il s'agit d'améliorer son fonctionnement.

1-5 : Estimation des dépenses

Le montant des travaux envisagés est de 76 825 euros HT (voir page 50 du dossier de demande d'autorisation environnementale et de DIG)

1-6 : Composition du dossier

Il a été réalisé par la société ALISE Environnement basée à Hérouville Saint-Clair (14200). Le dossier a été finalisé en Février 2023 pour être joint à l'enquête conjointe.

Il est composé de :

- Dossier de demande de DUP
- Dossier d'Autorisation Environnementale et de Déclaration d'Intérêt Général
- Note complémentaire au dossier d'Autorisation Environnementale
- Avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE ORNE AVAL-SEULLES
- Délibération relative à l'acquisition des terrains

- Annexe 1 : Relevé des biens LEPELTIER
- Annexe 2 : Relevé des biens parcelle A447 à Plumetot
- Annexe 3 : Renseignement d'urbanisme concernant la parcelle A447

2- ORGANISATION et DEROULEMENT de l'ENQUETE

2-1 : Modalités de l'enquête unique

2-1-1 : Désignation du commissaire enquêteur

Par ordonnance en date du 20 septembre 2023, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de CAEN a désigné Monsieur Hubert Séjourné comme commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Bernard Mignot comme commissaire suppléant.

Il s'avère que Monsieur Séjourné, depuis, a cessé de faire des enquêtes publiques. J'ai donc été sollicité par le Tribunal Administratif afin de prendre la relève

2-1-2 : Arrêté portant l'ouverture de l'enquête conjointe

Par arrêté du 5 novembre 2024, Monsieur le Préfet du Calvados a prescrit une enquête publique unique préalable à la décision portant sur la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) du projet de créations d'ouvrages pour la gestion des ruissellements sur les communes de Plumetot (1450) et Cresserons (14197) ainsi que l'expropriation pour cause d'utilité publique de la parcelle cadastrée A447 sur la commune de Plumetot portée par la communauté de communes (CDC) COEUR de NACRE.

2-1-3 : Dates de l'enquête et lieu des permanences

Le mardi 16 juillet 2024, je me suis rendu dans les bureaux de la DDTM à Caen où j'ai rencontré Madame Anne Meurice en charge du dossier et Madame Bérange Glorie de la DDT Caen.

Ensemble nous avons fixé les modalités de l'enquête, à savoir :

- ◆ Elle se déroulera du mardi 3 décembre 2024 à 14 heures au jeudi 2 janvier 2025 à 17 heures soit sur une durée calendaire de 31 jours.
- ◆ Le siège de l'enquête sera la mairie de Plumetot
- ◆ Les mairies de Plumetot et de Cresserons ainsi que le siège de la CdC à Douvres la Délivrante se verront munis d'un registre papier afin de recevoir les

observations et propositions du public, ainsi que d'un dossier papier complet.

- ◆ Un registre dématérialisée sera installé par la société « Préambules » sur internet pour recevoir également les observations du public
- ◆ De même, les contributions pourront être recueillies sur les courriels suivants : mairie.plumetot@orange.fr, et mairie@cresserons.fr, contact@coeurdenacre.fr
- ◆ L'Avis d'enquête sera en format A2 avec lettres noires sur fond jaune. Il sera affiché sur les panneaux réservés à cet effet dans les 2 mairies ainsi qu'au siège de la CdC. Il sera également installé, bien visible du public, sur les lieux du projet.
- ◆ Comme la loi le prescrit : l'Avis paraîtra dans 2 journaux locaux : Ouest-France de la région et Liberté-Le Bonhomme Libre. 2 Parutions auront lieu : la 1ère, 15 jours avant le début de l'enquête et la seconde dans la 1ère semaine de l'enquête.
- ◆ 4 permanences seront tenues par le commissaire enquêteur :

Lieux	Dates	Horaires
Mairie de Plumetot	Mardi 3.12.2024	14h à 18h
Mairie de Plumetot	Samedi 14.12.2024	9h à 12h
Siège CdC à Douvres la Délivrande	Jeudi 19.12.2024	9h à 12h
Mairie de Cresserons	Jeudi 2.01.2025	14h à 17h

2-1-4 : Réunions

- ◆ Comme dit précédemment j'ai rencontré les représentants de l'Etat le mardi 16 juillet 2024 pour définir les modalités de l'enquête
- ◆ Le mardi 12 novembre 2024, j'ai rencontré Monsieur Jean Philippe Poulenc, en charge du dossier à la communauté de communes COEUR de NACRE, dans ses bureaux au siège de la CdC à Douvres la Délivrande. Monsieur Poulenc m'a conté la genèse du projet et nous avons échangé.

2-1-5 : Visite des lieux

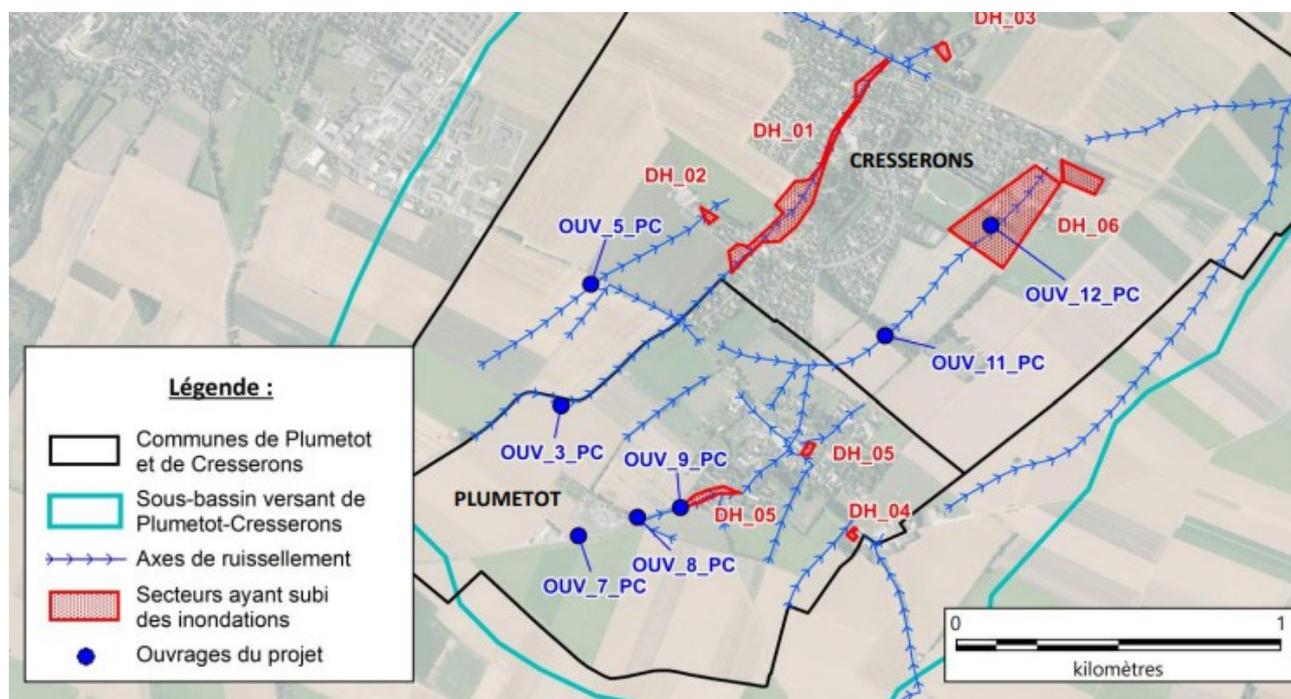


Avant la 1ère permanence, je me suis rendu sur les lieux pour me rendre compte de la situation. J'ai pu en même temps constater que l'avis d'enquête était toujours en bonne place.

3-ANALYSE du DOSSIER

3-1 : Concernant la DUP :

Comme il a précédemment été évoqué, l'enquête publique ne concerne que l'ouvrage n° 9 se situant sur la commune de Plumetot. Le sous-bassin versant concerné est celui de Plumetot-Cresserons-Lion-sur-Mer.



Les communes de Plumetot et Cresserons se situent sur la partie amont du sous-bassin-versant. Les principaux axes de ruissellements proviennent des plaines agricoles en amont des 2 communes et sont concentrés au niveau des voiries.

Lors de forts orages, les équipements en place ne suffisent pas à contenir les ruissellements. Plusieurs secteurs sont régulièrement inondés.

L'objectif de la réalisation de l'ouvrage n°9 est de collecter et de réguler par débit de fuite, les eaux de ruissellement provenant de la voirie avant qu'elles ne rejoignent le centre de Cresserons. La mare existe déjà et collecte les écoulements d'une façon non satisfaisante. Il s'agit donc d'améliorer son fonctionnement.

La mare tampon à réaménager se trouve sur la parcelle A447 de la commune de Plumetot. Son propriétaire désigné est Monsieur Roger-Henri-Désiré Lepeltier.

Le volume maximal de l'ouvrage est de 485 m³. L'emprise nécessaire pour la réalisation des travaux est de 825 m². Une superficie de 180 m² est déjà prévue dans le PLU de Plumetot pour la création d'un ouvrage de gestion des eaux pluviales.

Les solutions techniques ont été envisagées par le bureau d'études Alisé-Environnement, de concert avec la communauté de communes.

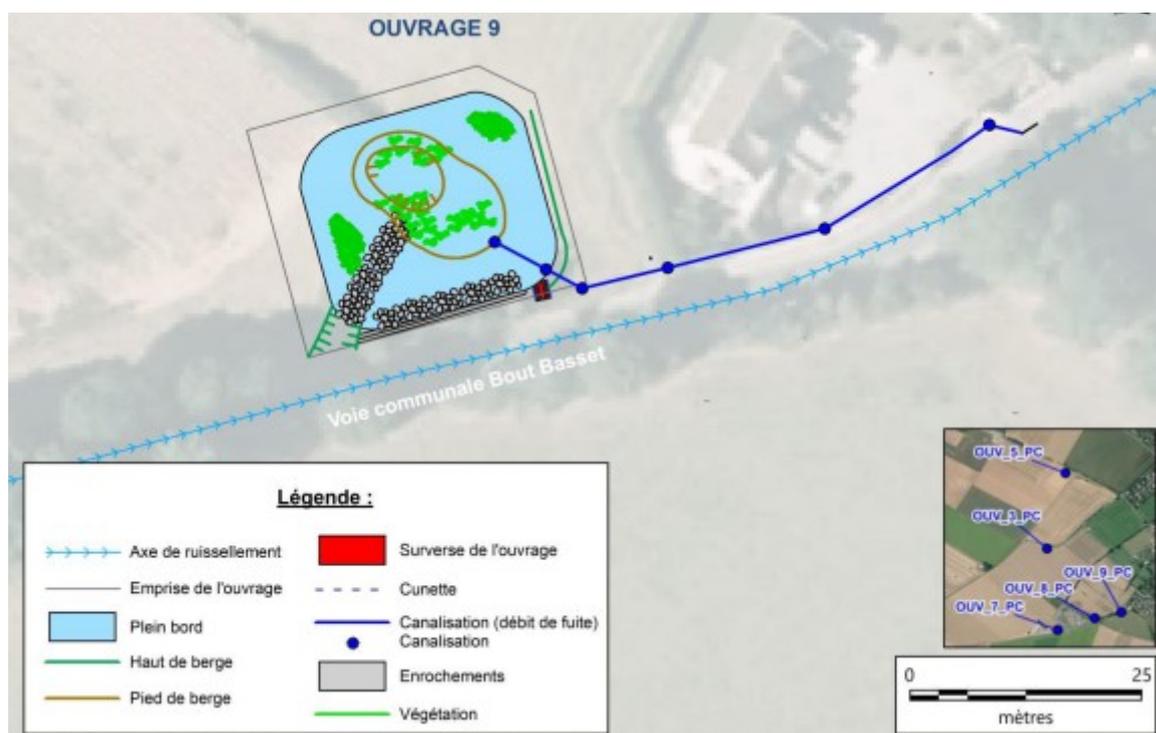
Par courrier en date du 27 mars 2023, la Commission Locale de l'Eau du SAGE-ORNE AVAL-SEULLES, déclare : « si toutes les caractéristiques techniques présentées dans le dossier d'autorisation environnementale, sont respectées, le projet n'apparaît pas incompatible avec l'atteinte des objectifs du SAGE. Ce projet peut donc recevoir un avis favorable »

Note du CE :

- L'avis de la CLE concerne l'ensemble des 8 ouvrages envisagés au départ, celui concerné par le dossier en fait donc partie.
- Concernant l'autorisation environnementale, elle est nécessaire lorsque la surface cumulée des bassins-versants est supérieure à 20 hectares. C'est le cas pour l'ensemble des 8 ouvrages. Elle a donc été traitée lors de la « Participation du public par voie électronique » ayant eu lieu du lundi 12 août 2024 au jeudi 12 septembre 2024.
- Il en est de même pour la Déclaration d'Intérêt Général (DIG)

La zone d'étude est située sur l'aquifère des calcaires du Bathonien moyen. Les remontées de nappes sont fréquentes sur le territoire.

Des études géotechniques ont été réalisées par le BET Hydrogéotechnique (tests de perméabilité des sols) en avril 2019. Il s'avère que la zone de l'ouvrage n°9 soit moins perméable que celles des autres ouvrages.



Les enjeux écologiques au droit de l'ouvrage n°9 :

- enjeu habitat : modéré
- enjeu flore : faible
- enjeu avifaune : modéré
- enjeu mammifères : faible
- enjeu entomofaune : faible
- enjeu global : modéré

Selon la cartographie de la DREAL, l'ouvrage n°9 est situé en dehors de toute zone prédisposée à la présence de zone humide.

De même, la zone est en dehors de la Trame Verte et Bleue, dans le contexte du SRCE de la Région Ex Basse Normandie.

Il n'y a pas non plus d'incidence avec le site Natura 2000 le plus proche : zone Spéciale de Conservation sous le nom de « Baie de Seine Orientale »

*Les solutions d'aménagements proposées en matière d'hydrauliques ont été présentées par la société ALISE ENVIRONNEMENT. Pour l'ouvrage n°9, c'est donc **une mare tampon** qui a été retenue.*

Comme dans ce genre de projet, le pétitionnaire doit évaluer les éventuelles incidences et présenter des mesures d'Évitement, de Réduction et de Compensation

(mesures dites ERC).

Elles consistent principalement, pour ce genre de travaux, à stocker les matériaux terrassés en dehors des axes des talwegs, à végétaliser rapidement les zones décapées pour éviter les érosions et stationner les engins de chantier en dehors de la zone de travaux...etc...

Le dossier, page 78, de la demande d'Autorisation Environnementale de d'Intérêt Général, détaille, dans un tableau, les incidences du projet sur les débits de pointe des sous-versants des ouvrages lors d'une pluie orageuse (1 heure) d'occurrence centennale.

Pour l'ouvrage n°9 il est spécifié :

Sous bassin-versant	Débit de pointe	Volume utile de l'Ouvrage	Débit de fuite après gestion	Commentaires
De l'OA n°9	268 L/s	965 m3	5 L/s	La mare tampon assurera un tamponnement du volume d'eau ruisselé en amont du bourg de Plumetot, le long de la route de Caen. Le débit de fuite sera régulé à 5 L/s

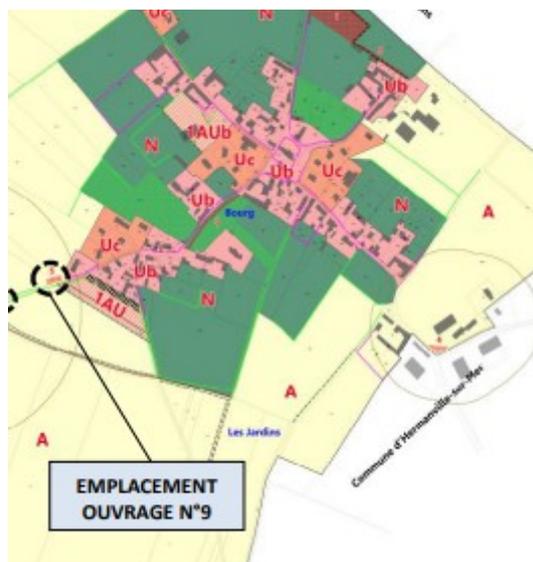
Il est important de rappeler que les eaux pluviales récupérées par la mare tampon proviennent essentiellement du sous bassin-versant agricole. De ce fait, elle servira de bassin de décantation en amont du bourg de Cresserons et devrait diminuer de façon drastique les coulées de boues. Signalons que les enjeux écologiques sont modérés.

De même, le projet n'aura pas d'incidence sur le patrimoine naturel et ne remet pas en cause l'intégrité des sites Natura 2000 proches.

Compatibilité avec les documents de gestion et de planification

- Le SDAGE Seine-Normandie 2022-2027 adopté le 23 mars 2022
- Le SAGE Orne-Aval -Seulles approuvé par arrêté préfectoral le 18 janvier 2013
- Le PLU de Plumetot : l'ouvrage est situé en zone agricole

Le projet concernant l'ouvrage n° 9 est compatible avec ces 3 documents.



3-2 : Concernant l'expropriation

Dans l'objectif de réaliser une transaction à l'amiable, la communauté de communes COEUR de NACRE, le 10 février 2020, a envoyé un courrier à Monsieur Silvère LEPELTIER, propriétaire de la parcelle A447, pour lui signifier les bases d'un projet d'aménagements. Une réponse était souhaitée avant le 10 mars 2020. En avril 2020, une demande de modifications concernant un élargissement de l'accès à la parcelle . La démolition des murs existants, dégradés, était envisagée.

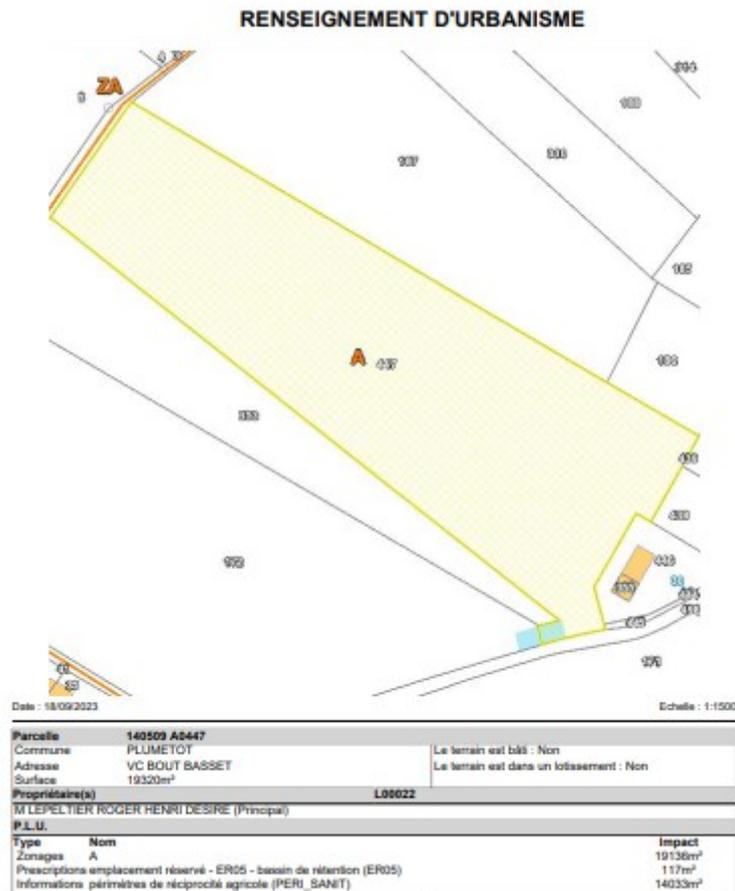
Sans réponse, le 4 novembre 2020, un courrier a été envoyé à Monsieur LEPELTIER, indiquant la possibilité d'engager une procédure d'utilité publique avant expropriation.

Le 19 juillet 2021, un nouveau plan a été envoyé à Madame Edith LEPELTIER pour une proposition d'achat de 380 m² sur la parcelle A447 pour la somme de 570 euros.

Plusieurs tentatives de rencontres échouèrent.

Etant dans l'impossibilité d'aboutir de façon amiable, la communauté de communes a donc décidé de procéder à une demande de DUP en vue d'expropriation.

***Note du CE :** je constate une certaine confusion concernant les envois de courriers, vu que le propriétaire de la parcelle A447 : Monsieur Roger Henri Désiré , était décédé à l'époque ! (selon Monsieur Poulenc)*



Comme le prévoit la législation, un courrier en recommandé avec demande d'accusé de réception doit être envoyé au propriétaire pour l'informer des modalités de l'enquête. Il s'avère que 3 LR/AR ont été expédiés, à Monsieur Silvère LEPELTIER, Madame Edith LEPELTIER et Madame Valérie LEROUX, le 13 novembre 2024 leur indiquant le déclenchement de la procédure d'enquête publique avec les lieux et



heures de permanence du commissaire enquêteur, ainsi que toutes les possibilités qu'ils avaient pour se manifester, par écrit ou en présentiel.

Les courriers ont bien été reçus, les accusés de réception en faisant foi.

4- BILAN des PERSONNES RECUES

- ◆ 1ère permanence, le mardi 3.12.2024 à Plumetot :
 - Monsieur Gilles Barral
 - Madame Anne Marie Marie, Maire de Plumetot
- ◆ 2ème permanence, le samedi 14.12.2024 à Plumetot
 - Monsieur et Madame Daniel et Hélène Pinçon
- ◆ 3ème permanence le 1.12.2024 au siège de la CdC à Douvres la Délivrande
 - aucune
- ◆ 4ème permanence le 2.01.2025 à Cresserons
 - Monsieur Eric Lanllier (maire adjoint Cresserons)
 - Monsieur Christophe Bruggeman

soit au total : 6 visiteurs

5- BILAN des OBSERVATIONS RECUEILLIES

- Registre papier en mairie de Plumetot : 1
- Registre papier en mairie de Cresserons : 2
- Registre papier au siège CdC à Douvres : 0
- Registre dématérialisé : 0 , *mais il est à noter que durant la durée de l'enquête, 177 personnes ont téléchargé 1 ou plusieurs documents du dossier et 549 visiteurs l'ont parcouru, ce qui paraît correct*
- courriel : 0
- courrier : 0

6- PV de SYNTHÈSE et MÉMOIRE en RÉPONSE

Le mardi 7 janvier 2025, après avoir récupéré les registres papiers, je me suis rendu au siège de la CdC à Douvres la Délivrande afin de remettre en main-propre à

Monsieur Jean Philippe Poulenc le procès-verbal de synthèse des observations recueillies durant l'enquête.

Le mémoire en réponse m'a été retourné le mardi 21 janvier 2025, dans le temps imparti.

Observations relevées dans les registres papiers

1. Monsieur Gilles BARRAL écrit : « *sur les lieux le Bout aux Cerfs, n'est pas cité page 6 (DUP) »* »

Réponse du pétitionnaire :

Si la remarque concerne le fait qu'un axe de ruissellement occasionnant des inondations existe, il est fait mention des aménagements 11 et 12 dans le Dossier d'Autorisation Environnementale. Ces 2 aménagements collecteront et réguleront par débit de fuite et infiltration les eaux de ruissellement provenant de la plaine agricole et de la plaine du Clos du Four.

Par ailleurs, le fossé entre l'amont des ouvrages et l'aval des dernières maisons du Bout aux Cerfs sera curé.

Analyse du CE : dont acte

2. Monsieur LECAPITAINE écrit : « *le nouveau lotissement « la delle du Bellas » présente un dénivelé. Il doit être autonome concernant l'évacuation de l'eau pluviale. Il est convenu que son pourtour doit être entouré complètement de noues et de haies. (Frange de village DREAL 28,12,2018 dossier n° 2018-2866)* »

Actuellement, l'eau dévale dans les terrains cultivés par Monsieur Buhours. Du fait de la non réalisation de la dernière partie prévue du lotissement pour cause d'application de la loi ZAN (zone lotissement LAUb), cet aménagement ne devrait-il pas être mis en place pour éviter de futurs problèmes ?

Réponse du pétitionnaire :

Concernant la problématique énoncée, elle ne concerne pas l'ouvrage n°9. Néanmoins, l'aménagement situé au lieu-dit « La delle du Bellas », à vocation d'habitat, est divisé en trois phases (3 permis d'aménager délivrés) dont une est en voie d'achèvement.

L'aménageur est responsable de la gestion des eaux pluviales à la parcelle et se

doit de respecter les prescriptions figurant dans les autorisations d'urbanisme délivrées.

La communauté de communes Cœur de Nacre sera néanmoins vigilante pour s'assurer que l'aménageur a mis en œuvre toutes les dispositions nécessaires dans ce domaine.

Analyse du CE : effectivement, la question ne concerne pas l'ouvrage n°9, mais la réponse est pertinente.

3. Monsieur Christophe BRUGGEMAN écrit : « j'ai consulté les projets de noues, mares, fossés. Le projet ne règlera pas l'engorgement situé au carrefour D35-D221, la seule coupure étant l'ouvrage n°3, beaucoup trop haut et mal placé. Pour le carrefour D35-D221, le dos-d'âne, plateau surélevé bloque l'écoulement.

Réponse du pétitionnaire :

Nous nous efforcerons d'adapter les aménagements prévus et existants afin que les remarques posées issues d'une observation de terrain que nous savons pertinente soient prises en compte. Les ouvrages 3, 5 et 6 sont situés sur le bassin versant alimentant les écoulements vers la RD 221.

Ces 3 ouvrages auront une incidence positive sur le fonctionnement hydrologique du secteur, ils stockeront les eaux pluviales jusqu'à une pluie de fréquence centennale et d'une durée d'une 1 heure. Pour un événement pluvieux inférieur à ce dernier, les écoulements vers le carrefour de la D35-D221 seront donc fortement diminués. Le système de collecte habituellement saturé admettra les faibles débits régulés par les ouvrages.

Analyse du CE : la réponse est claire et satisfaisante

4. Observation du commissaire enquêteur

A la rubrique « Relevé de bien » du dossier, il est signifié que le propriétaire de la parcelle A447, concernée par l'enquête, sur la commune de Plumetot, est Monsieur Roger Henri Désiré LEPELTIER, né le 8.05.1931 à Tailleville.

Or, il s'avère que 3 lettres recommandées avec AR ont été envoyées, à savoir :

- à Monsieur Silvère LEPELTIER demeurant 8 rte de St Aubin à Douvres la

Délivrande

- à Madame Edith LEPELTIER, demeurant 5 rte de St Aubin à Douvres la Délivrande
- à Madame Valérie LEROUX, demeurant 6 bout des Hues à Douvres la Délivrande

Pouvez-vous m'en indiquer la raison ?

Réponse du pétitionnaire :

Décès de Monsieur Roger Henri Désiré LEPELTIER le 05/07/2009 à Douvres-la-Délivrande.
Une mise au point sera effectuée avec l'office notarial.

Analyse du CE : dont acte

000000

Caen le 24,01,2025

Bernard MIGNOT